

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 46

14 novembre 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (c. C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

998-2012	Reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale, Loi concernant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5015
----------	---	------

Règlements et autres actes

1032-2012	Médiation familiale (Mod.)	5017
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	5018

Conseil du trésor

211924	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	5021
--------	--	------

Décisions

	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	5023
--	--	------

Décrets administratifs

977-2012	Adjoint parlementaire	5039
978-2012	Nomination de madame Linda Landry comme secrétaire adjointe au ministre du Conseil exécutif	5039
979-2012	Nomination de M ^e Marie-Claude Rioux comme secrétaire associée du Conseil du trésor	5040
980-2012	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres provinciaux des pêches concernant la pêche au homard de l'Atlantique qui se tiendra le 25 octobre 2012	5040
981-2012	Aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 500 000 \$ à Groupe Le Massif inc. et ses filiales et une subvention au montant maximal de 3 500 000 \$ à Groupe Le Massif inc.	5040
982-2012	Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 366 610 \$ par Investissement Québec à la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix	5041
983-2012	Autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2012-2013	5042
985-2012	Renouvellement du mandat de seize coroners à temps partiel	5043
986-2012	Nomination d'une coroner à temps partiel	5044
987-2012	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendront les 30, 31 octobre et 1 ^{er} novembre 2012	5044
989-2012	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	5045

Avis

Continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics, Loi assurant la... — Abrogation	5049
--	------

Erratum

961-2012 Nomination de monsieur Mario Laprise comme directeur général de la Sûreté du Québec	5051
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 998-2012, 31 octobre 2012

Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale (2012, c. 10)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale

ATTENDU QUE la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale (2012, c. 10) a été sanctionnée le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 780-2012 du 4 juillet 2012, l'article 11 de cette loi est entré en vigueur le 20 septembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 novembre 2012 l'entrée en vigueur des articles 1 à 10 et 12 à 20 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 21 novembre 2012 l'entrée en vigueur des articles 1 à 10 et 12 à 20 de la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale (2012, c. 10).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58423

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2012, 7 novembre 2012

Code de procédure civile
(c. C-25)

Médiation familiale

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement peut, par règlement, notamment établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité et le tarif des honoraires des médiateurs pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la médiation familiale (R.R.Q., c. C-25, r. 9);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2012 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(c. C-25, a. 827.3)

1. L'article 1 du Règlement sur la médiation familiale (c. C-25, r. 9) est modifié dans le paragraphe 1^o :

1^o par le remplacement de « psychologues du Québec ou » par « psychologues du Québec, »;

2^o par l'insertion, avant les mots « ou être un employé d'un établissement », des mots « ou de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ».

2. L'article 10 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **10.** Les honoraires payables par le Service de médiation familiale, pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 814.3 à 814.14 et du troisième alinéa de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, sont établis au taux horaire suivant :

1^o 110 \$ pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe;

2^o 110 \$ pour une séance de médiation;

3^o 110 \$ pour tout travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation comme, par exemple, pour la rédaction hors séance du résumé des ententes.

Ces honoraires sont par ailleurs établis à 225 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe sur la médiation d'une durée de plus ou moins deux heures et demie.

10.1. Le Service assume le paiement des honoraires prévus au premier alinéa de l'article 10 qu'à concurrence d'un nombre de séances impliquant les mêmes parties d'une durée totale de cinq heures ou de deux heures et demie, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation.

Cette durée est de deux heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties qui ont déjà bénéficié du paiement par le Service d'un nombre de séances d'une durée totale de cinq heures, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation, ou encore à des parties qui ont obtenu un jugement en séparation de corps, à moins que la médiation n'ait été ordonnée par le tribunal en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. Cette durée est également de deux heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties en vue de modifier une entente ou faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.

10.2. Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le Service sont établis à 50 \$, lorsque le rapport du médiateur fait état de ce qui suit :

1° de l'absence des parties ou de l'une d'elles à la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe. Ces honoraires ne sont payables qu'une seule fois pour des séances impliquant les mêmes parties;

2° qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile.

Ces honoraires sont par ailleurs établis à 10 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information pour un motif sérieux. Ces honoraires ne sont payables que pour une déclaration par partie.

10.3. Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par les parties sont établis au taux horaire suivant :

1° 110 \$ pour toute séance de médiation de même que pour tout travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le Service en application de l'article 10.1;

2° 110 \$ pour chacune des séances à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue également, le cas échéant, hors séance dans le cadre d'une médiation.

Lorsqu'une demande ne met en jeu que l'intérêt des parties, les honoraires payables par celles-ci sont établis au taux horaire de 110 \$ pour une séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le Service en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre d'une médiation. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 50 \$ lorsque le rapport

du médiateur fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. ».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Pour les fins de l'application du présent tarif, lorsque le Code de procédure civile prévoit que le médiateur doit produire au Service son rapport de médiation, il doit le faire sans tarder, accompagné d'une facture, signée par ses clients, attestant du nombre et de la nature des services qu'ils ont reçus le cas échéant. Le Service paie les honoraires au médiateur sur production de ces documents. ».

5. Les médiations en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que celles entreprises dans un délai de trois mois suivant une séance d'information sur la médiation autre que de groupe à laquelle les parties ont assisté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent régies par les dispositions antérieures.

6. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

58435

A.M., 2012

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} novembre 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 1^{er} novembre 2012

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
DANIEL BRETON

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 21) est modifié, à l'annexe III :

1^o par le remplacement, pour les UGAFs 10, 12, 14, 15, à la colonne concernant l'ours noir, de « 15-05/30-06 » par « 15-05/10-06 »;

2^o par le remplacement, pour les UGAFs 30, 31, 32, à la colonne concernant le castor et la loutre de rivière, de « 08-10/01-04 » par « 18-10/01-04 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58439

Conseil du trésor

C.T. 211924, 30 octobre 2012

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (c. R-12.1)

Règlement d'application

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) prévoit que le taux de cotisation du régime applicable chaque année est déterminé selon les règles, conditions et modalités prévues par règlement, que le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 171 et qu'il est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil et, pour les deux années qui suivent, au 1^{er} janvier de chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18° du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut établir, par règlement, aux fins de l'article 174 de cette loi, le taux de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.1° du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement peut prévoir, par règlement, aux fins de l'article 177.1 de cette loi, les règles, conditions et modalités pour établir et verser le montant de compensation des employeurs à l'égard des années que ce règlement détermine et la date la plus tardive à laquelle ce montant doit être établi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives (2012, c. 6) prévoit que malgré le premier alinéa de l'article 177.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le premier règlement pris en vertu de cet article peut prévoir, pour les années 2012 et 2013, un taux différent de celui visé par cet alinéa sans toutefois excéder ce dernier;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 12 novembre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,

MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (c. R-12.1, a. 196, al. 1, par. 18° et 18.1°; 2012 c. 6, a. 28)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 11 par ce qui suit :

« **11.** Le taux de cotisation du régime applicable à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil accompagnant l'évaluation actuarielle prévue au premier alinéa de l'article 171 de la Loi et ceux applicables respectivement le 1^{er} janvier des deux années qui suivent sont obtenus :

1^o à partir du taux de cotisation découlant de cette évaluation, tel que mentionné à l'annexe I.1, et du taux du service courant découlant de cette évaluation, lesquels taux sont applicables à la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2^o en fixant un taux de cotisation plancher égal au taux du service courant moins 1 % et un taux de cotisation plafond égal au taux du service courant plus 1,5 %;

3^o en retenant :

a) le taux de cotisation visé au paragraphe 1^o, si ce taux est au moins égal au taux de cotisation plancher mais ne dépasse pas le taux de cotisation plafond;

b) le taux de cotisation plancher ou le taux de cotisation plafond, selon le cas, selon que le taux de cotisation visé à ce paragraphe est respectivement inférieur ou supérieur.

Le taux de cotisation du régime applicable pour l'année concernée est mentionné à l'annexe I.2.

Pour les fins de la présente section, le taux du service courant réfère au taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration déterminés par l'évaluation actuarielle.

11.1. Malgré l'article 11, le taux de cotisation du régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 est obtenu en soustrayant du taux mentionné à l'annexe I.1 à l'égard de cette année un facteur de 0,54 %.

Le taux de cotisation du régime ainsi applicable pour l'année 2013 est fixé à 12,30 %.

SECTION V.1

COMPENSATION

(a. 196, 1^{er} al., par. 18.1)

11.2. Lorsque le taux de cotisation découlant de l'évaluation visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 excède le taux de cotisation plafond déterminé en vertu de cet alinéa pour une année concernée, la Commission doit établir, au plus tard le 30 septembre de l'année suivante, le montant que l'employeur doit verser comme compensation pour l'année concernée.

Le montant de compensation correspond à la différence entre la somme des cotisations qui auraient été versées si le taux de cotisation découlant de l'évaluation s'était appliqué au régime pour l'année concernée et la somme des cotisations qui y ont été versées pour cette année.

Dans le cas des employeurs visés à l'annexe IV de la Loi, la Commission doit transférer, conformément à l'article 177.1 de la Loi, le montant de compensation au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle l'a établi en application du premier alinéa. Pour les autres employeurs, la Commission doit leur expédier un état de compte du montant de compensation au plus tard dans les 60 jours suivants la date à laquelle elle l'a établi et l'article 43 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.Q., c. R-10, r. 2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

11.3. Malgré le premier alinéa de l'article 11.2, la Commission établit le montant que l'employeur doit verser comme compensation pour les années 2012 et 2013 au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle concernée. Pour l'application du deuxième alinéa de cet article, le taux de cotisation découlant de l'évaluation actuarielle est réputé être de 12,84 % pour chacune de ces années et le troisième alinéa de cet article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe I, des suivantes :

« ANNEXE I.1

(a. 11)

TAUX DE COTISATION DÉCOULANT DE L'ÉVALUATION ACTUARIELLE

Année	Taux de cotisation découlant de l'évaluation actuarielle
2012	12,84 %
2013	12,84 %

ANNEXE I.2

(a. 11)

TAUX DE COTISATION

Année	Taux de cotisation du régime
2012	12,30 %
2013	12,30 %

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Décisions

Décisions CAS-120026 , CAS-120027 et CAS-120028, 19 octobre 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(c. R-20)

Industrie de la construction

— **Régimes complémentaires d'avantages sociaux**
— **Modification**

La Commission de la construction du Québec donne par les présentes avis, que par les décisions CAS-120026, CAS-120027 et CAS-120028 du 19 octobre 2012, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 26 septembre 2010.

Ce projet de règlement apporte des modifications aux prestations d'assurance salaire de courte et longue durée payables par les régimes d'assurance de base, au montant alloué par le programme Construire en santé pour l'évaluation initiale par un ergothérapeute; ce projet détermine aussi des protections pour le régime d'assurance des occupations et pour le régime d'assurance des opérateurs d'équipement lourd et de pelles.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'AVANTAGES SOCIAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle
et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.
(L.R.Q. c. R-20, a, 18.14.5, 92)

1. L'article 28.1 et l'annexe V du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* (c. R-20, r. 10) sont modifiés par le remplacement des mots « opérateurs d'équipement lourd » par les mots « opérateurs d'équipement lourd et de pelles ».
2. L'article 92 est modifié par le remplacement du nombre « 215 » par « 220 ».
3. Les annexes VI, VII, VIII, IX, X et XI du Règlement sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE VI (a. 44 et 48)

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE PAYABLES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2013

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
AB ≥8MH	45 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	7 500 \$
AB <8MH	35 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	17 500 \$	7 500 \$
AC	40 000 \$	31 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AF	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
AG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AJ	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
AM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
AO	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
B	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
BB ≥8MH	40 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	7 500 \$
BB <8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	7 500 \$
BC	35 000 \$	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$
BE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BF	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
BG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
BJ	20 000 \$	10 000 \$	10 000\$	15 000 \$	10 000 \$
BL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
BM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
BO	20 000 \$	10 000 \$	10 000\$	15 000 \$	10 000 \$
BP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
C	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CB ≥8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CB <8MH	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CC	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	5 000 \$
CE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CF	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CJ	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
CO	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
D	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DB	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DC	10 000 \$	5 000 \$	10 000 \$*	5 000 \$	5 000 \$
DE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DF	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DJ	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
DO	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
RI	12 500 \$	12 500 \$	0	7 500 \$	7 500 \$
RC1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RE1	17 500 \$	17 500 \$	0	13 500 \$	7 500 \$
RF1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RL1	17 500 \$	17 500 \$	0	13 500 \$	7 500 \$
RM1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RT1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
R2	7 500 \$	7 500 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RE2	12 500 \$	12 500 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RF2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RL2	12 500 \$	12 500 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RM2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RT2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
R3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RE3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RF3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RL3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RM3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RT3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

A) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime de base ou l'un des régimes supplémentaires C, F, J ou O, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

- i.) Décès d'un assuré avec personne à charge
Régimes A, AC, AF, AJ et AO : 12 500 \$
Régimes B, BC, BF, BJ et BO : 10 000 \$
Régimes C, CC, CF, CJ et CO : 7 500 \$
Régimes D, DC, DF, DJ et DO : 5 000 \$
- ii.) Décès d'un assuré sans personne à charge
Régimes A, AC, AF, AJ et AO : 3 500 \$
Régimes C, CC, CF, CJ et CO : 2 500 \$

B) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire B, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

- i.) Décès d'un assuré ≥ 8 MH avec personne à charge
Régime AB : 12 500 \$
Régime BB : 10 000 \$
Régime CB : 7 500 \$
Régime DB : 5 000 \$

- ii.) Décès d'un assuré <8MH avec personne à charge
 - Régime AB : 10 000 \$
 - Régime BB : 12 500 \$
 - Régime CB : 7 500 \$
 - Régime DB : 5 000 \$
 - iii.) Décès d'un assuré sans personne à charge
 - Régime AB : 3 500 \$
 - Régime CB : 2 500 \$
- C) Dans le cas d'un assuré couvert par l'un des régimes supplémentaires E, G, L ou P, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :
- i.) Décès d'un assuré avec personne à charge : 8 000 \$
 - ii.) Décès d'un assuré sans personne à charge : 2 000 \$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

ANNEXE VII

(a.62 et 64)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2013

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
A	380 \$	460 \$	515 \$	1 625 \$
AB	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AC	430 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AE	405 \$	485 \$	565 \$	1 925 \$
AF	430 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AG	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AL	405 \$	485 \$	565 \$	1 925 \$
AM	430 \$	485 \$	565 \$	1 925 \$
AN	425 \$	525 \$	625 \$	2 300 \$
AO	405 \$	485 \$	590 \$	1 925 \$
AP	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AT	405 \$	485 \$	565 \$	1 875 \$
B	380 \$	460 \$	515 \$	1 375 \$
BB	405 \$	485 \$	565 \$	1 625 \$
BC	430 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BE	405 \$	485 \$	565 \$	1 750 \$
BF	430 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
BG	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BL	405 \$	485 \$	565 \$	1 750 \$
BM	405 \$	485 \$	565 \$	1 750 \$
BN	425 \$	525 \$	625 \$	1 900 \$
BO	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BP	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BT	405 \$	485 \$	565 \$	1 700 \$
C	380 \$	460 \$	515 \$	1 275 \$
CB	380 \$	460 \$	515 \$	1 300 \$
CC	380 \$	460 \$	540 \$	1 400 \$
CE	405 \$	485 \$	565 \$	1 475 \$
CF	380 \$	460 \$	540 \$	1 300 \$
CG	405 \$	485 \$	565 \$	1 400 \$
CJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CL	405 \$	485 \$	565 \$	1 475 \$
CM	380 \$	460 \$	515 \$	1 500 \$
CN	425 \$	525 \$	625 \$	1 750 \$
CO	380 \$	460 \$	515 \$	1 275 \$
CP	405 \$	485 \$	565 \$	1 400 \$
CT	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$

- 1 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- 2 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 heures, mais moins de 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- 3 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- 4 : Indemnité mensuelle.

ANNEXE VIII

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95 et 101.1)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES
APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAISEN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2013

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	100%
AB	0	90%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/famille	1 000 \$	100%
AC	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AE	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
AF	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AG	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
AJ	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AL	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
AM	0	95%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
AN	0	100%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AO	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 000 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AP	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
AT	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100%
B	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	0
BB	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/famille	1 000 \$	100%
BC	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
BE	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
BF	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	0
BG	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	0
BJ	0	85%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	0
BL	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
BM	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
BN	0	90%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
BO	0	85%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 000 \$	12/famille	1 200 \$	0
BP	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	0
BT	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
C	30 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CB	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CC	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CE	10 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
CF	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CG	20 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	750 \$	8/famille	800 \$	0
CJ	0	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CL	10 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
CM	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%
CN	10 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	100%
CO	0	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CP	20 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	750 \$	8/famille	800 \$	0
CT	10 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
D	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DB	40 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	750 \$	12/famille	800 \$	0
DC	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DE	20 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
DF	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DG	30 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	750 \$	8/famille	800 \$	0
DJ	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DL	20 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
DM	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
DN	20 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	500 \$	12/famille	1 000 \$	100%
DO	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DP	30 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	750 \$	8/famille	800 \$	0
DT	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
RI	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
RC1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE1	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
RF1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL1	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
RM1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT1	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100%
R2	25 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
RC2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE2	25 \$	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
RF2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL2	25 \$	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
RM2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT2	25 \$	85%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
R3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RC3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RE3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RF3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RL3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RM3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RT3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
Z	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0

- 1 : Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.
- 2 : Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82).
- 3 : Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83).
- 4 : Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).
- 5 : Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100%.
- 6 : Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4^o h).
- 7 : Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).
- 8 : Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).
- 9 : Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation (a. 92.3).

CCQ-063476, a. 20; CCQ-063536, a. 11; CCQ-073595, a. 7; CCQ-073660, a. 18;
 CCQ-073685, a. 6; CCQ-083743, a. 2; CCQ-083791, a. 26; CCQ-093856, a. 25;
 CCQ-093923, a. 3; CCQ-103985, a. 4, CCQ-104032, a. 5.

ANNEXE IX

(a. 85)

**PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET
LIMITES APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE
EN VIGUEUR LE 1^{ER} Janvier 2013**

Régime	1	2	3	4	5	6	7
A	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
AB	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	1 500 \$	0
AC	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
AE	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AF	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AG	70 \$	590 \$	350 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AJ	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AL	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AM	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
AN	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$*	2 000 \$*
AO	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	1 000 \$*	1 000 \$*
AP	70 \$	590 \$	350 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AT	70 \$	700 \$ ^L	500 \$	350 \$	250 \$	0	0
B	70 \$	250 \$	200 \$	200 \$	250 \$	0	0
BB	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	0
BC	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	0
BE	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
BF	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	400 \$	250 \$	250 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BJ	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BL	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
BM	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BN	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BO	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
BP	70 \$	400 \$	250 \$	250 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	425 \$ ^L	350 \$	200 \$	250 \$	0	0
C	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CB	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CC	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
CE	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	0	0
CF	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	0	0
CG	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CJ	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CL	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	0	0
CM	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
CN	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CO	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CP	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CT	70 \$	225 \$ ^L	150 \$	0	250 \$	0	0
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DE	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DG	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0	0
DJ	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DL	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DM	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0	0
DN	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7
DO	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DP	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0	0
DT	70 \$	200 \$ ^L	0	0	250 \$	0	0
R1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
RC1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0	0
RE1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
RF1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0	0
RL1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
RM1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
RT1	70 \$	700 \$ ^L	500 \$	350 \$	250 \$	0	0
R2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RC2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0	0
RE2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RF2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0	0
RL2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RM2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RT2	70 \$	375 \$ ^L	300 \$	100 \$	250 \$	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100%, à l'exception des frais d'opération au laser ou au lasik indiqués dans les colonnes 6 et 7, qui sont remboursables dans une proportion de 50% ou, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, de 60%.

- 1 :** Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs.
- 2 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais d'opération au laser ou au lasik.
- 3 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.
- 4 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.
- 5 :** Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.
- 6 :** Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour l'assuré.
- 7 :** Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour le conjoint de l'assuré.

CCQ-033100, a. 23; CCQ-033100, a. 24; CCQ-043294, a. 2; CCQ-053359, a. 19; CCQ-063476, a. 21; CCQ-073595, a.8; CCQ-073660, a. 19; CCQ-093923, a. 4 ; CCQ-104032, a.6; CCQ-104054, a. 2 ; CCQ-114092, a. 1.

ANNEXE X

(a. 86)

**COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR
FRAIS PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS
EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2013**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
AB	45 \$	35 \$	45 \$	45 \$	50 \$	35 \$	50 \$	45 \$	60 \$
AC	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AE	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AF	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AG	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
AJ	45 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
AL	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AM	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
AN	45 \$	35 \$	45 \$	45 \$	50 \$	35 \$	50 \$	45 \$	60 \$
AO	45 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
AP	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
AT	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
B	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
BB	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	40 \$
BC	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
BE	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
BF	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
BG	28 \$	30 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
BJ	45 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
BL	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
BM	28 \$	45 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
BN	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	40 \$
BO	45 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
BP	28 \$	30 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
BT	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$
C	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CB	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CC	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CE	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CG	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CJ	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CL	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CM	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CN	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CO	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CP	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CT	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
DC	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
R1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RC1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RE1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RF1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RL1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RM1	30 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RT1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
R2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RC2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RE2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RF2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RL2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RM2	27 \$	45 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RT2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$

- 1 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.
2 : Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.
3 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.
4 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.
5 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.
6 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur
7 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.
8 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute .
9 : Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15
A	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
AB	50 \$	45 \$	50 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AC	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
AE	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
AF	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	900 \$	900 \$
AG	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
AJ	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
AL	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
AM	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
AN	50 \$	45 \$	50 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AO	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
AP	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
AT	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
B	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
BB	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BC	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
BE	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
BF	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
BG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
BJ	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
BL	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
BM	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
BN	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BO	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
BP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
BT	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	850 \$	850 \$
C	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CB	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CC	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CE	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CJ	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CL	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CM	40 \$	0	0	0	440 \$	440 \$
CN	40 \$	0	0	0	440 \$	440 \$
CO	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CT	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
DC	40 \$	0	0	0	440 \$	0
DF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
R1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RC1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RE1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1000 \$	1000 \$
RF1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RL1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1000 \$	1000 \$
RM1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RT1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
R2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RC2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RE2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	450 \$	450 \$
RF2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RL2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	450 \$	450 \$
RM2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RT2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	500 \$	500 \$

- 10** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre ou d'un podologue.
- 11** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.
- 12** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social.
- 13** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.
- 14** : Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.
- 15** : Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.

CCQ-033100, a. 25; CCQ-033161 a. 6; CCQ-053359, a. 20; CCQ-063476, a. 22; CCQ-063536, a. 12; CCQ-073595, a. 9; CCQ-073660, a. 20; CCQ-093923, a. 5; CCQ-104032, a.7.

ANNEXE XI

(a. 88, 89, 89.1 et 90)

COUVERTURES, PROPORTION DE REMBOURSEMENT,
FRANCHISES ET LIMITES POUR LES SOINS DENTAIRES
EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2013

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AB	0	90%	90%	80%	100%	1 200 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AC	0	95%	95%	90%	100%	1 200 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AE	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AF	0	90%	90%	80%	100%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AG	0	90%	90%	90%	70%	1 500 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AJ	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AL	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AM	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AN	0	90%	90%	90%	90%	1 700 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AO	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AP	0	90%	90%	90%	70%	1 500 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AT	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
B	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BB	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BC	20 \$	80%	80%	70%	85%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BE	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BF	20 \$	80%	80%	70%	85%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BG	0	80%	80%	80%	60%	1 400 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BJ	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BL	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BM	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BN	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BO	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BP	0	80%	80%	80%	60%	1 400 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BT	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	1 400 \$
C	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CB	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CC	45 \$	70%	70%	50%	50%	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	0
CE	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CF	45 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CG	20 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CJ	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CL	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CM	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CN	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CO	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CP	20 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CT	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
DE	30 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
DL	30 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
R1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RC1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RE1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RF1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RL1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RM1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RT1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
R2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RC2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RE2	30 \$	60%	60%	70%	0	600 \$	600 \$	0	0
RF2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RL2	30 \$	60%	60%	70%	0	600 \$	600 \$	0	0
RM2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RT2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	900 \$

- 1 : Franchise par famille et par période d'assurance.
- 2 : Proportion de remboursement pour les soins dentaires de base (a. 88 par. 1^o, 2^o et 3^o), sous réserve d'un maximum de 600 \$ par personne par période d'assurance.
- 3 : Proportion de remboursement pour les soins d'endodontie et de périodontie (a. 88, par. 4^o et 5^o).
- 4 : Proportion de remboursement pour les frais de restaurations majeures (a. 89).
- 5 : Proportion de remboursement pour les frais d'orthodontie (a. 90).
- 6 : Maximum par personne, pour l'assuré et son conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.
- 7 : Maximum par personne à charge autre que le conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.
- 8 : Maximum viager par enfant pour les soins d'orthodontie (a. 90).
- 9 : Maximum par personne par période de 5 ans pour des soins d'implantologie (a. 89.1).

CCQ-063476, a. 23; CCQ-063536, a. 13; CCQ-073595, a. 10; CCQ-093923, a. 6; CCQ-104032, a.8; CCQ-114165, a 7.

».

4. Les montants des prestations d'assurance salaire de courte durée prévus à l'annexe VII sont payables pour une invalidité débutant le 1^{er} janvier 2013 ou après.

Les montants des prestations d'assurance salaire de longue durée prévus à l'annexe VII sont payables pour une invalidité débutant le 1^{er} janvier 2012 ou après.

Pour les invalidités ayant débuté avant ces dates, les montants des prestations en vigueur au 31 décembre 2012 sont applicables.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette Officielle du Québec.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 977-2012, 24 octobre 2012

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (c. A-23.1), les députés nommés ci dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Monsieur Léo Bureau-Blouin Député de Laval-des-Rapides	Première ministre, pour le volet jeunesse
Monsieur Denis Trottier Député de Roberval	Ministre des Ressources naturelles, pour le volet forêts
Monsieur Luc Ferland Député d'Ungava	Ministre des Ressources naturelles, pour le volet affaires nordiques
Monsieur Alain Therrien Député de Sanguinet	Ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, pour le volet commerce extérieur
Monsieur Sylvain Pagé Député de Labelle	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour le volet loisir et sport
Monsieur Gilles Chapadeau Député de Rouyn-Noranda-Témiscamingue	Ministre du Travail
Madame Suzanne Proulx Députée de Sainte-Rose	Ministre responsable de la Condition féminine
Madame Diane Gadoury-Hamelin Députée de Masson	Ministre de la Santé et des Services sociaux
Monsieur Scott McKay Député de Repentigny	Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, pour le volet faune et parcs
Madame Jeannine Richard Députée des Îles-de-la-Madeleine	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour le volet pêcheries

Monsieur André Villeneuve
Député de Berthier

Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, pour le volet affaires municipales

QUE le présent décret remplace le décret n° 870-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58407

Gouvernement du Québec

Décret 978-2012, 24 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Linda Landry comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Linda Landry, sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 25 octobre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Linda Landry comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58408

Gouvernement du Québec

Décret 979-2012, 24 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Marie-Claude Rioux comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Marie-Claude Rioux, greffière du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 148 591 \$ à compter du 25 octobre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marie-Claude Rioux comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58409

Gouvernement du Québec

Décret 980-2012, 24 octobre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres provinciaux des pêches concernant la pêche au homard de l'Atlantique qui se tiendra le 25 octobre 2012

ATTENDU QU'il se tiendra une rencontre des ministres provinciaux des pêches concernant la pêche au homard de l'Atlantique, le 25 octobre 2012, à Halifax (Nouvelle-Écosse);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'adjointe parlementaire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Jeannine Richard, dirige la délégation québécoise à la rencontre des ministres provinciaux des pêches concernant la pêche au homard de l'Atlantique qui se tiendra le 25 octobre 2012;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— Monsieur Démétri Doroftei, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Michel Gagnon, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58410

Gouvernement du Québec

Décret 981-2012, 24 octobre 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 500 000 \$ à Groupe Le Massif inc. et ses filiales et une subvention au montant maximal de 3 500 000 \$ à Groupe Le Massif inc.

ATTENDU QUE Groupe Le Massif inc., Ferme Ambroise-Fafard inc., Groupe Les Scènes inc., Spa Concept Les Scènes inc., Le Massif inc. et Train touristique de Charlevoix inc. (ci après appelées conjointement l'« Entreprise »), des sociétés exerçant des activités récréotouristiques dans la région de Charlevoix, comptent réaliser un projet d'investissement visant la construction d'infrastructures à des fins de développement touristique dans Charlevoix;

ATTENDU QUE l'Entreprise a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à l'Entreprise une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 500 000 \$, pour la réalisation de leur projet d'investissement visant la construction d'infrastructures à des fins de développement touristique dans Charlevoix;

ATTENDU QUE le Groupe Le Massif inc. demande une aide financière de 3 500 000 \$ pour la réalisation d'infrastructures récréatives et touristiques dans la région de Charlevoix applicable à un coût maximal admissible de 7 000 000 \$ pour un taux d'aide de 50 %;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à Groupe Le Massif inc. une aide financière de 3 500 000 \$ dans le cadre du volet 2.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalité pour la réalisation d'infrastructures récréatives et touristiques en permettant d'accorder une aide à un organisme privé, en rendant admissibles des travaux réalisés avant l'émission de la promesse d'aide et en permettant de dépasser la limite de 80 % pour le cumul d'aides totales gouvernementales sur un coût maximal admissible convenu;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Groupe Le Massif inc., Ferme Ambroise-Fafard inc., Groupe Les Scènes inc., Spa Concept Les Scènes inc., Le Massif inc. et Train touristique de Charlevoix inc., une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 500 000 \$, pour la réalisation de leur projet d'investissement visant la construction d'infrastructures à des fins de développement touristique dans Charlevoix;

QUE cette aide financière soit accordée selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat relatif au prêt sans intérêt au montant maximal de 5 500 000 \$ qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58411

Gouvernement du Québec

Décret 982-2012, 24 octobre 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 366 610 \$ par Investissement Québec à la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix

ATTENDU QUE la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix, un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Loi sur les compagnies Partie III, ayant son siège social à Baie-Saint-Paul et exerçant des activités récréotouristiques dans la région de Charlevoix, compte réaliser un projet d'investissement visant la construction d'infrastructures à des fins de développement touristique dans Charlevoix;

ATTENDU QUE la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 366 610 \$, pour la réalisation

de son projet d'investissement visant la construction d'infrastructures à des fins de développement touristique dans Charlevoix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 366 610 \$, pour la réalisation de son projet d'investissement visant la construction d'infrastructures à des fins de développement touristique dans Charlevoix;

QUE cette aide financière soit accordée selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58412

Gouvernement du Québec

Décret 983-2012, 24 octobre 2012

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n° 702-2012 du 27 juin 2012, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2012-2013 pour un montant n'excédant pas 134 525 500 \$;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) habilite la Commission des services juridiques et ses centres régionaux d'aide juridique à négocier les conventions collectives régissant les conditions de travail de ses employés de bureau et de ses avocats;

ATTENDU QUE les nouvelles conventions collectives induiront des dépenses additionnelles à la Commission des services juridiques à la hauteur de 1 100 000 \$ pour les employés de soutien et de 16 883 100 \$ pour les avocats;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n° 408-2012 du 25 avril 2012, soustrait l'ensemble du personnel faisant partie du personnel de direction ou du personnel d'encadrement, à l'application des articles 2 et 4 à 7 de la section II du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20, modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édition de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18)), à l'exception du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes visés au 6^e paragraphe de la définition d'organismes prévue à l'article 1 de ladite Loi;

ATTENDU QUE certaines ententes concernant le renouvellement des conditions de travail pour les années visées par le plan de retour à l'équilibre budgétaire prévoient, au-delà des augmentations paramétriques, d'autres ajustements au traitement ou encore de nouvelles primes ou majorations de primes existantes, lesquelles ont eu pour effet de réduire, d'annuler ou d'inverser l'écart de rémunération entre certains cadres et les personnes sous leur supervision;

ATTENDU QUE la rémunération des cadres de la Commission des services juridiques doit être revue et que l'impact de cette révision est de 4 459 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques confie au ministre de la Justice la responsabilité de conclure avec le Barreau du Québec toute entente concernant les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette Loi;

ATTENDU QUE le coût du renouvellement de cette entente est établi à 3 818 750 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 26 260 850 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 portant la subvention maximale de cet exercice à 160 786 350 \$;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 26 260 850 \$, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice à 160 786 350 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58413

Gouvernement du Québec

Décret 985-2012, 24 octobre 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de seize coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les docteurs Sylvie Dragon et Jacques Robinson ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 455-2010 du 26 mai 2010, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Marie Pinault a été nommée coroner à temps partiel par le décret numéro 635-2007 du 7 août 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les docteurs Quoc-Bao Do, Louis Jean Roy, Marco Sirois et André Therrien ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 1046-2007 du 28 novembre 2007, que leur mandat viendra à échéance le 27 novembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les docteurs Rémy Chérisol, Pierre Guilmette, Éric Labrie, Alain Pelletier et Jamal Serrar ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 1047-2007 du 28 novembre 2007, que leur mandat viendra à échéance le 27 novembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les docteurs Isabelle Gaston et Jocelyne Tessier ainsi que les docteurs Louis Normandin et Guy Therrien ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 989-2010 du 17 novembre 2010, que leur mandat viendra à échéance le 16 novembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- D^{re} Sylvie Dragon, médecin à Saint-Lambert;
- D^{re} Marie Pinault, médecin à Gatineau;
- D^r Jacques Robinson, médecin à Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 17 novembre 2012 :

- D^{re} Isabelle Gaston, médecin à Saint-Jérôme;
- D^{re} Jocelyne Tessier, médecin à Repentigny;
- D^r Louis Normandin, médecin à Montréal;
- D^r Guy Therrien, médecin à Saint-Eustache;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 28 novembre 2012 :

- D^r Rémy Chérisol, médecin à Chandler;
- D^r Quoc-Bao Do, médecin à Montréal;
- D^r Pierre Guilmette, médecin à Saint-Georges;
- D^r Éric Labrie, médecin à Trois-Rivières;
- D^r Alain Pelletier, médecin à Shawinigan-Sud;
- D^r Louis-Jean Roy, médecin à St-Hyacinthe;
- D^r Jamal Serrar, médecin à Montréal;
- D^r Marco Sirois, médecin à Sherbrooke;
- D^r André Therrien, médecin à Maniwaki.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58414

Gouvernement du Québec

Décret 986-2012, 24 octobre 2012

CONCERNANT la nomination d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de la docteure Chantal Bernier a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Chantal Bernier, médecin à Windsor, soit nommée coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58415

Gouvernement du Québec

Décret 987-2012, 24 octobre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendront les 30, 31 octobre et 1^{er} novembre 2012

ATTENDU QUE se tiendront à Regina (Saskatchewan), les 30, 31 octobre et 1^{er} novembre 2012, des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la sous-ministre de la Justice, madame Nathalie Drouin, dirige la délégation québécoise lors des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendront les 30, 31 octobre et 1^{er} novembre 2012;

QUE la délégation, outre la sous-ministre de la Justice, soit composée de :

— Monsieur Yves Morency, sous-ministre associé, Ministère de la Sécurité publique

— Maître Maxime Chevalier, secrétaire général et procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales, Directeur des poursuites criminelles et pénales

— Maître Annick Murphy, directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales, Directeur des poursuites criminelles et pénales

— Maître Joanne Marceau, coordonnatrice des relations intergouvernementales, Ministère de la Justice

— Madame Véronyck Fontaine, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique

— Madame Claire Robitaille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58416

Gouvernement du Québec

Décret 989-2012, 24 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 918-2011 du 7 septembre 2011, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat est échu;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} novembre 2012;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} novembre 2012, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur René F. Boily;
— Monsieur Christian Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur René F. Boily;
— Monsieur Christian Tremblay.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur René Pépin;
— Monsieur Christian Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur André Guénette;
— Madame Lise Tourangeau Anderson;
— Monsieur Christian Tremblay.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éric Boulay;
— Monsieur Alain Castilloux;
— Monsieur Guy Côté;
— Monsieur Gilles Dubé;
— Monsieur François Pilon.

CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Gilles Dubé;
— Monsieur Yves Poulin.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Madame Shirley St-Onge.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Stéphane Marinier.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Sylvain Campeau.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Marcel Desrosiers;
— Madame Marie-Claire Lussier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Gilles Dubé.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Pierre Lefebvre.

SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Gilles Dubé.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58417

Avis

Avis

Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics
(2011, c. 2)

Abrogation de la Loi

Avis est donné, conformément au troisième alinéa de l'article 22 de la Loi abrogeant la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (2011, c. 31), que la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics (2011, c. 2) est abrogée depuis le 12 septembre 2012.

Le président du Conseil du trésor,
STEPHANE BÉDARD

58438

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 961-2012, 10 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Laprise
comme directeur général de la Sûreté du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 31 octobre 2012,
144^e année, n^o 44, page 4965.

À la page 4965, on aurait dû lire « Décret 961-2012,
10 octobre 2012 » au lieu de « Décret 961-2012, 10 octobre
2012 ».

58422

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Adjoints parlementaires	5039	N
Code de procédure civile — Médiation familiale (c. C-25)	5017	M
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	5045	N
Commission des services juridiques — Autorisation de verser une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2012-2013	5042	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendront les 30, 31 octobre et 1 ^{er} novembre 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5044	N
Conseil du trésor — Nomination de Marie-Claude Rioux comme secrétaire associée	5040	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (c. C-61.1)	5018	M
Continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics, Loi assurant la... — Abrogation (2011, c. 2)	5049	Avis
Coroner à temps partiel — Nomination d'un coroner	5044	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de seize coroners	5043	N
Groupe Le Massif inc. et ses filiales — Aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt et une subvention à Groupe Le Massif inc.	5040	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, c. R-20)	5023	Décision
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable à la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix	5041	N
Médiation familiale (Code de procédure civile, c. C-25)	5017	M
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Linda Landry comme secrétaire adjointe	5039	N
Piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, c. C-61.1)	5018	M
Reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale, Loi concernant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2012, c. 10)	5015	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (c. R-12.1)	5021	M

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (c. R-20)	5023	Décision
Rencontre des ministres provinciaux des pêches concernant la pêche au homard de l'Atlantique qui se tiendra le 25 octobre 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5040	N
Sûreté du Québec — Nomination de Mario Laprise comme directeur général	5051	Erratum